

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Bas-Rhin : Assassinat commis sur une fille de vingt-un ans par sa mère; cadavre coupé en vingt-un morceaux.
CHRONIQUE. — De quelques modifications dans la tenue des registres de l'état civil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Huder.
Audience du 31 mars.
ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FILLE DE VINGT-UN ANS PAR SA MÈRE. — CADAVRE COUPÉ EN VINGT ET UN MORCEAUX.

Une accusation d'assassinat, accompagnée d'horribles détails, amène sur le banc des assises Marthe Cusanet, femme d'Eugène Haumesser, journalier à Elsenheim. L'accusée a quarante-sept ans; elle est originaire de Porentruy, en Suisse, et porte le costume des paysannes de la basse Alsace. Son attitude est froide, son regard dur, et rien en elle ne semble trahir l'émotion que doit ressentir une mère venant répondre d'un crime pareil au sien. Sur la table des pièces à conviction figurent les vêtements de la victime, les instruments qui ont dû servir à perpétrer le crime, un tire-braie, et un fragment du crâne même de la malheureuse enfant, portant à la partie supérieure un trou qui semble fait à l'emporte-pièce. Une foule nombreuse et avide d'émotion occupe toutes les parties de la salle d'audience, et les dames ne sont pas les moins pressées à envahir la tribune qui leur est réservée. M. Lebert, substitut, occupe le fauteuil du ministère public; M. Maurice Engelhardt, avocat, assiste l'accusée. Après les premières formalités, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Les conjoints Haumesser avaient deux jeunes filles : l'une, Catherine, est en condition à Ostheim; l'autre, Jeannette, âgée de vingt et un ans, demeurait avec eux à Elsenheim. L'information représente Eugène Haumesser comme un homme paisible, rangé, laborieux; sa femme, Marthe Cusanet, comme une femme méchante, vindicative, sans principes, ne craignant, suivant ses propres expressions rapportées par les témoins, ni Dieu ni le diable, ayant toujours la menace ou des propos obscènes à la bouche. Chacun l'évitait, parce que chacun la craignait, et ses mauvais instincts semblaient s'être fortifiés de la faiblesse de ceux qui l'entouraient. C'est sur sa fille Jeannette surtout, pour laquelle, aux dires même de son mari, elle a toujours manifesté un profond éloignement, que retombait tout le poids de son humeur atrabilaire, presqu'arouche. Seule avec elle au logis, que son mari, journalier de son état, quittait dès le point du jour pour n'y rentrer que le soir, elle la rudoyait constamment et la maltraitait fréquemment sans pitié comme sans motifs. Jeannette, en un mot, était son souffre douleur; souvent, pour échapper à des violences plus graves, elle fuyait la maison et restait absente plusieurs jours. Rien cependant ni dans sa conduite ni dans ses habitudes ne saurait expliquer l'avection que sa mère lui témoignait. Elle était, disent les témoins, obéissante et d'un caractère doux. Quelques propos échappés à la femme Haumesser, dans ses emportements habituels : « Si je ne craignais de tomber entre les mains de la justice, il y a longtemps que je lui aurais coupé le cou ! » avaient frappé l'attention de voisins en présence desquels elle les avait tenus, et qui, témoins en quelque sorte journaliers des mauvais traitements qu'elle faisait essayer à sa fille, s'attendirent d'un instant à l'autre à une catastrophe.

« Dans la matinée du 2 décembre 1859, entre sept et huit heures (Haumesser s'étant, comme d'habitude, rendu au travail des trois heures du matin), les conjoints Stœglé, qui demeurent au rez-de-chaussée de la maison dont la famille Haumesser occupe le premier étage et sous leur appartement, entendirent tout à coup dans l'une des chambres de cet appartement un grand bruit, des cris, des plaintes, et crurent reconnaître la voix de Jeannette qui appelait au secours. Bientôt des coups retentirent sourds et répétés, comme si l'on avait frappé, disent les témoins, la tête de quelqu'un sur le plancher. Valentin Stœglé enjoint à son fils Mathias, âgé de quinze ans, de monter chez sa voisine, et de l'avertir que si ce tapage ne finissait pas, il ferait chercher la police. Mathias Stœglé court au premier, ouvre la porte d'une première chambre dans laquelle il ne vit personne, fit quelques pas pour atteindre une chambre contiguë d'où le bruit paraissait provenir, et presque au même instant la porte s'ouvrit brusquement livrant passage à la femme Haumesser, qui se précipita sur l'enfant, le repoussa rudement sur le palier et lui disant qu'il n'avait rien à voir chez elle, et retourna sur lui la porte dont elle tourna la clé.

« A ce moment, Mathias Stœglé fut rejoint par sa sœur Catherine, âgée de treize ans; tous deux présentant quelque chose de mystérieux et de grave s'accrochant dans cet appartement, restèrent quelque temps aux aguets sur le palier, devant la porte, écoutant et tâchant de voir par le trou de la serrure dans l'intérieur de l'appartement. Ils purent encore apercevoir la femme Haumesser qui tenait d'une main un couteau et de l'autre un crochet en fer, regardant la seconde chambre, et y renfermant. Presque aussitôt le bruit d'une nouvelle lutte frappa leurs oreilles. Ils entendirent la femme Haumesser prononcer ces mots : « Tiens, maintenant, tu as ton affaire ! » Et Jeannette s'écria : « Mon Dieu ! personne ne vient à-t-il donc à mon secours ? » et un instant après : « Sainte vierge Marie, prends-moi sous ton égide ! » Puis les cris s'éteignent, et les enfants Stœglé, qui alors se sauvèrent, comparent à un gargouillement, comme si, disaient-ils, on avait coupé le cou à une vache.

« Dans ce moment, en effet, la femme Haumesser procédait froidement à une œuvre d'abominable destruction

dont elle-même a donné, en partie, les détails. Avec le couteau que les enfants avaient vu entre ses mains, elle achevait sa fille qui gisait à ses pieds, terrassée par un premier coup qu'elle lui avait porté et qui lui avait fait au front une profonde entaille. Elle lui coupait la gorge et dépeçait, dans un coin de l'appartement où elle l'avait traîné, son corps, que la vie (le rapport du médecin en fait foi) n'avait point encore abandonné.

« Cette horrible besogne terminée, elle transportait, à l'aide d'un baquet, dans la cuisine, les tronçons du cadavre, et là elle en réduisait encore le volume, en désarticulant à coups de couteau, sur la pierre de l'évier, les bras, les mains, les jambes, les pieds, le tronc; puis elle les passait à l'eau bouillante, brisait ensuite en plusieurs morceaux la tête, dont elle arrachait la cervelle et les cheveux qu'elle jetait dans le foyer, où elle les réduisait en cendres. Enfin, réunissant toutes ces chairs pantelantes, elle les cachait sous un cuveau renversé sur lequel elle plaçait deux petits baquets qui y étaient d'habitude, dans le but de lui restituer son apparence accoutumée, et par là de détourner, au moins pour le moment, les recherches auxquelles elle prévoyait bien que son mari allait se livrer dès sa rentrée à la maison.

« Celui-ci revint en effet plus tôt que de coutume, prévenu qu'il avait été par la famille Stœglé qu'une scène plus violente encore que d'habitude avait eu lieu entre sa femme et sa fille, et que la vie de celle-ci pouvait être en danger...

« On l'entendit aller et venir dans la maison qu'il fouilla dans tous les sens, excepté sous ce cuveau dont l'appareil, comme sa femme l'avait prévu, détournait ses soupçons, trop petit du reste pour receler le corps de son enfant, que, dans tous les cas, il croyait entier. L'accusée d'ailleurs, Marthe Haumesser, avait mis à profit le temps que ses voisins perdaient en vaines démarches. Pendant qu'ils épiaient ses mouvements du fond de leur appartement, pendant qu'ils se consultaient entre eux sur les mesures à prendre, qu'ils envoyaient l'un des leurs au corps-de-garde, où il ne rencontrait personne, et qu'ils faisaient, après de longs délais, prévenir le mari, qui battait en grand dans la commune, la femme Haumesser descendait tranquillement du premier, allait dans la cour commune, au puits, où elle lavait en quelque sorte ostensiblement les vêtements ensanglantés de sa fille.

« On la voyait ensuite remonter chez elle, du même pas insouciant et calme; et quelques instants après on l'entendait laver et nettoyer le plancher de la chambre; elle en fit autant de tous les instruments qui avaient servi à la perpétration de son crime.

« Quand son mari survint, il la trouva prête. Elle s'occupait, comme à l'ordinaire, des choses de son ménage. Quand il lui demanda ce qu'elle avait fait de Jeannette, elle lui répondit, avec sa brusquerie ordinaire, mais sans aucune émotion, que Jeannette était partie après avoir reçu d'elle une légère correction. Elle le suivit pas à pas dans toutes ses recherches, jusque dans la cuisine où gisaient ses horribles apprêts, lui parlant haut et ferme, le plaisantant même grossièrement à l'occasion de la disparition de sa fille. Tant de sang-froid déconcerta Haumesser, qui finit par croire que les terreurs de ses voisins étaient exagérées, par ajouter foi aux déclarations de sa femme, et qui retourna, presque rassuré, à son travail, pour ne plus rentrer que le soir à l'heure du souper.

« Le lendemain matin, dès qu'il fut parti, l'accusée plaça dans un baquet, qu'elle mit sur sa tête, une partie du cadavre, les plus gros morceaux, et alla les enfouir à quatre cents mètres environ de la commune, dans un trou qu'elle creusa de ses ongles dans un pêt te haie qui borde le chemin rural conduisant au moulin d'Elsenheim. Rentrée chez elle, elle enveloppa le surplus dans un vieux linge et s'achemina avec ce triste fardeau vers Marckolsheim, elle le déposa ou plutôt l'éparpilla dans une excavation de terrain formée à côté de la route de Marckolsheim par l'extraction du gravier, à un kilomètre environ d'Elsenheim. L'eau avait envahi cette excavation qui est en partie cachée par des saules. Depuis, il a été établi que le corps de Jeannette avait été dépecé en vingt et un morceaux. Ceci se passait le 3 décembre.

« Le 4, le maire d'Elsenheim, averti par la rumeur publique des événements de la veille, fit venir devant lui Haumesser, et lui enjoignit de rechercher sa fille et de la lui représenter. Haumesser se mit en campagne, parcourut plusieurs communes; mais bientôt, reconnaissant l'inutilité de ses démarches, il alla lui-même, dans la matinée du 5, prévenir la gendarmerie. Celle-ci se transporta immédiatement à Elsenheim. A son arrivée dans la commune, la femme Haumesser avait disparu. On sut par son mari qu'elle avait manifesté l'intention de se rendre à Ostheim, auprès de sa fille Catherine.

« Un gendarme, qui fut dépêché à sa poursuite, la retrouva en effet à Ostheim, mais dans un état qui indiquait assez que son départ était une fuite. Ses vêtements étaient en désordre, souillés de boue, et trempés jusqu'à la ceinture. Elle avait pris, elle-même l'a déclaré depuis, à travers champs, et rencontré des fondrières qu'elle avait traversées, ayant de l'eau jusqu'à mi-corps. De plus, on retrouva sur elle une somme de 400 francs en or, provenant de la succession de sa mère morte quelques mois auparavant. Cet argent devait évidemment assurer sa fuite, en lui permettant de rejoindre la Suisse, son pays natal. Marthe Haumesser fut ramené à Elsenheim; elle persista dans ses dénégations jusqu'au moment où un hasard étrange permit enfin de lui représenter les débris mutilés du corps de sa fille.

« Le même jour, en effet, pendant que la gendarmerie procédait à l'arrestation de l'accusée, qu'elle gardait à vue, et se livrait à de nombreuses investigations pour constater le crime qui devenait de plus en plus vraisemblable, et retrouver le corps du délit, le ramoneur de Marckolsheim, en se rendant au moulin d'Elsenheim, aperçut à quelques pas de lui, dans les champs, un chien qui traînait après lui des lambeaux de chair. Instruit de la disparition de Jeannette Haumesser et des bruits qui circuaient au sujet de cette disparition, il s'empressa de prévenir la gendarmerie de sa découverte. On fit des recherches, et l'on retrouva éparpillés autour du buisson où l'accusée les avait enfouis, la tête, le buste, et une partie du tronc auquel adhérait la masse des intestins.

« L'accusée ne manifesta ni surprise, ni émotion à leur

vue; un instant elle essaya d'en contester l'identité, et renouvela ses protestations au sujet de la disparition de sa fille, qui, suivant elle, n'était qu'absente et devait rentrer d'un moment à l'autre. Bientôt, cependant, comprenant qu'un pareil système ne pouvait se soutenir plus longtemps sans se retourner contre elle, elle fit l'aveu de son crime et même elle indiqua le lieu où elle avait jeté les autres parties du cadavre, qui, sur ses indications, furent retrouvées, à l'exception toutefois de celles qui sans doute étaient déjà devenues la proie des animaux carnassiers; les pieds, les mains et une partie du tronc. Aujourd'hui tous les efforts de la femme Haumesser tendent à faire considérer l'événement comme le résultat d'un coup malheureux qu'elle aurait porté à Jeannette dans un moment d'emportement provoqué, suivant elle, par les propos grossiers de sa fille et son attitude systématiquement agressive à son égard. Mais le caractère bien connu de Jeannette, sa douceur habituelle, sa soumission notoire aux volontés de sa mère, qui lui inspirait aussi bien qu'à son père une véritable terreur; enfin, les circonstances mêmes du crime, les menaces qui l'ont précédé, qui en ont pressenti et en ont en quelque sorte annoncé l'exécution, les constatations médico-légales, tout, en un mot, dans cet épouvantable forfait, démontre que Jeannette a été victime, non de son insubordination aux ordres de sa mère, ni d'un malheureux hasard, mais de la haine jalouse que sa mère lui portait, et dont l'explosion a été aussi terrible que froidement calculée.

« En conséquence est accusée Barbe Cuenot, femme d'Eugène Haumesser, d'avoir le 2 décembre 1859, à Elsenheim, commis un homicide volontaire sur la personne de Jeannette Haumesser, sa fille, âgée de vingt-un ans, avec préméditation.

« Crime prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal.

A la suite de cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

D. Où êtes-vous née? — R. A Porentruy, dans le canton de Berne. Dans ces derniers temps j'habitais Elsenheim avec mon mari.

D. En arrivant à Elsenheim, étiez-vous déjà mariée? — R. Oui, mais je ne me rappelle plus la date de mon mariage.

D. C'est en 1838. Deux mois après votre mariage, n'êtes-vous pas accouchée de deux filles jumelles? — R. Oui, l'une s'appelait Jeannette, l'autre Catherine. Catherine était, il y a quelques mois encore en condition à Ostheim.

D. N'y avait-il pas de fréquentes discussions entre Jeannette et vous? — R. Oui, j'étais bonne avec elle, mais elle était méchante.

L'accusée entra dans de longs détails sur les reproches qu'elle fit à sa fille, et parla avec une grande volubilité.

D. Les témoins disent le contraire. — R. Ce sont tous des menteurs.

D. Vous prétendez que votre fille avait l'humeur chagrine, qu'elle était grossière, vous persistez dans ces allégations? — R. Oui.

D. Et votre mari, viviez-vous en bonne intelligence avec lui? — R. Il n'y avait rien entre nous.

D. N'avez-vous pas dit une fois : « Si l'on fait pas ce que je veux, je lui donnerai un coup de marteau sur la tête pendant qu'il dort? » — R. Les voisins qui disent cela sont des menteurs, des voleurs, des gens sans aveu.

D. N'avez-vous pas dit après la mort de votre mère, le lendemain, à une voisine : La vieille charogne est en haut, si vous voulez la voir, montez. — R. C'est affreux, je ne veux plus répondre.

D. Quinze jours avant la mort de Jeannette, n'avez-vous pas dit aux voisins : Si je ne craignais pas la justice, je lui aurais déjà coupé le cou? — R. Jamais, je ne parlais pas à des gens pareils. Ce sont des mensonges.

D. Prenez garde, vos dénégations sont graves. Pensez-vous que l'on vous croira plutôt que les témoins qui n'ont pas intérêt à vous accuser, et qui sont des gens honorables?

L'accusée ne répond pas.

D. Comment s'est passée la scène du 2 décembre? — R. J'ai eu une discussion avec ma fille; dans un moment de vivacité, j'ai pris un baquet et je lui ai donné deux coups sur la tête. Elle est tombée. Alors je me suis assise pendant une heure et demie à la regarder.

D. Combien a-t-elle encore vécu? — R. Elle n'a plus remué.

D. Vous nous faites un conte. Pourquoi avez-vous dit au gendarme qui vous a arrêté que vous lui aviez donné deux coups de bâton?

L'accusée ne répond pas.

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. Je me suis habillée, j'avais peur de mon mari.

D. Ne dites pas cela; c'est votre mari qui vous craignait, et non vous qui aviez peur de lui. Dites-nous maintenant comment vous avez fait disparaître le corps. — L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez eu le courage de commettre une horrible boucherie qu'un honnête homme frémit de reproduire. Quand on a eu ce courage, il faut avoir celui d'avouer son crime. — R. Ceci, je ne le nie pas.

D. Ainsi vous avez dépecé le corps de votre fille; ensuite vous avez échaudé les tronçons de ce cadavre. Cela a dû vous prendre du temps? — R. Je n'ai pas travaillé le matin.

D. Vous avez gardé ces tristes débris près de vous toute la nuit. — R. Je les ai mis dans un panier, je les ai recouverts d'un cuveau, pour que mon mari ne vienne rien.

D. Le lendemain, le 3 décembre, n'avez-vous pas fait un double voyage pour enterrer une partie du corps de votre fille sur les chemins d'Elsenheim? — R. C'est vrai.

D. Mais on n'a trouvé ni les mains ni les pieds? — R. Cependant j'ai rien jeté ailleurs.

D. C'est que quinze jours après un chien a retrouvé dans votre cour une phalange d'un doigt de votre fille. — L'accusée ne répond pas.

D. Vous avez lavé ensuite votre logement et le linge de votre fille? — R. Oui.

D. Persistez-vous à dire que c'est avec un baquet que vous avez frappé votre fille? — R. Oui.

D. Eh bien! ce n'est pas vrai; c'est avec un instrument en fer. — R. C'est un mensonge.

D. Les témoins vous prouveront le contraire. Vous savez les renseignements fournis sur votre compte. Les témoins entendus vous représentent comme une femme sans morale, ne craignant, suivant leur expression, ni Dieu ni le diable, n'allant jamais aux offices, ayant menacé le curé de votre paroisse, s'il se présentait chez vous, de le recevoir à coups de bâton. — L'accusée proteste contre ces renseignements.

M. le président : Nous allons maintenant entendre les témoins.

Cet interrogatoire a duré une heure un quart. L'accusée n'a cessé de répondre avec une extrême volubilité qui ne

nous a permis de reprocher qu'une partie de ses réponses. Elle se défend avec énergie et vivacité, sans témoigner beaucoup d'émotion, et en se bornant à qualifier les charges produites contre elle de mensonges.

M. Jules Tavernier, docteur en médecine à Schélestadt. Ce témoin a assisté M. le juge d'instruction dans ses premières opérations. On lui a remis des débris de cadavre au nombre de dix-neuf, savoir : un thorax complet, le reste du tronc et le bassin; la tête, divisée en deux parties; enfin, seize morceaux, bras, avant-bras, cuisses, jambes, parties musculaires ou charnues, dont la plus grande ne dépassait pas 30 centimètres. Il ne manquait que les mains, les pieds, et l'un des fémurs.

Tous ces fragments avaient été soumis à une décoloration prolongée dans l'eau. Le crâne portait une énorme entaille dont la forme correspond parfaitement avec le crochet du tire-braie qui a été saisi. Le cœur était très pâle; ses cavités ne contenaient pas une goutte de sang, ni liquide, ni coagulé; le parenchyme des poumons, du fœtus, de la rate, était également d'une pâleur remarquable et complètement exsangue. L'estomac ne présentait aucune altération, et contenait environ une cuillerée de sang.

M. le docteur conclut de ces constatations que la victime a été frappée à la tête, avec le tire-braie, sans doute; blessure mortelle, mais qui n'a pas entraîné la mort; que la victime est tombée dans un état comateux, pendant lequel on lui a coupé le cou, et que cette section a entraîné la mort, qui a été le résultat de l'hémorragie.

Une discussion s'engage entre l'accusée et le témoin sur l'instrument avec lequel a été porté le coup sur le crâne qui a provoqué la mort. L'accusée prétend que c'est avec un baquet, et qu'elle s'est servie d'un crochet, tire-braie, pour rompre les os après la mort. Cette allégation est combattue par le témoin.

M. Engelhardt : Je désirerais savoir du témoin si le coup porté sur le crâne avec le tire-braie n'a pas dû déterminer, sinon la mort immédiate, au moins une mort très prochaine, et en tout cas une perte de connaissance?

M. Tavernier : Selon toute probabilité, il a dû en être ainsi.

M. Engelhardt : N'est-il pas constaté en médecine que, dans des amputations pratiquées après la mort, il peut encore y avoir hémorragie, si elles sont pratiquées dans un moment voisin de la mort?

M. Tavernier : Cela peut arriver, surtout dans des expériences galvaniques.

M. Engelhardt : Je parle en général, et non pas seulement des expériences galvaniques; je désire vouloir faire entendre sur cette importante question au débat M. le professeur Kuss. Ce docteur n'ayant pu se rendre à notre appel, m'a écrit une lettre que je demande à la Cour la permission de lire, pour avoir des explications sur les points capitaux de la déposition de M. Tavernier.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Vous me demandez, au sujet de l'affaire Haumesser, si ce fait que les chairs et les organes intérieurs étaient pâles, exsangues, et le cœur vide, prouve que le corps de la victime a été dépecé pendant qu'elle était encore en vie.

« Pour faciliter ma réponse, supposez avec moi un homme auquel on vient de couper la tête. Le voilà bien mort, ce n'est plus qu'un cadavre.

« Pourtant, en l'examinant de plus près, vous y observerez, et cela peut durer plusieurs heures, une série de phénomènes qui se rattachent à la vie.

« Vous exposez les muscles à l'air, et ils palpitent. Vous les incisez, vous les irritez, ils se ramassent et se contractent. J'ai, moi, tenu dans la main le cœur d'un supplicié une heure après la décollation, et ce cœur battait encore avec régularité.

« Tous les anatomistes savent que les artères d'un animal récemment tué se refusent, en se contractant, d'admettre les liquides qu'on veut pousser dans leur cavité.

« Ces faits et d'autres encore (le phénomène vibratile entre autres) ont permis de reconnaître que des heures de vie persistent dans beaucoup d'organes jusqu'à quatre, cinq ou six heures après la décapitation, qui pourrait être un genre de mort instantané s'il en fut.

« Maintenant, quelle différence y a-t-il entre le cadavre d'un supplicié et le corps de la fille Haumesser, aussitôt après qu'elle eut reçu au front sa première blessure?

« Aucune, — s'il est établi que ce coup a mis irrévocablement fin à l'activité du cerveau (y compris la moelle allongée). Ce n'était plus qu'un cadavre. On coupe ce cadavre en morceaux, et le sang s'en échappe par toutes les surfaces de section par suite du retrait des chairs, de la contraction des vaisseaux sanguins, le cœur même pouvant y contribuer par une série de battements de plus en plus faibles.

« Si, au contraire, il est établi que la plaie perforante du front n'entraîne pas immédiatement l'abolition définitive des fonctions du cerveau, on peut dire que la victime a été dépecée pendant qu'elle vivait encore.

« Vous le voyez : à mon avis, tout pivote autour de cette question : la plaie du front a-t-elle lésé le cerveau au point d'abolir ses fonctions, de suite et définitivement? Question que je ne saurais aborder, car à cet égard les données de l'autopsie sont incomplètes; on n'a plus retrouvé le cerveau, si je ne me trompe.

« Pour le reste, je ne doute pas que l'avis des médecins qui ont déposé pendant l'instruction ne soit conforme au mien.

« Signé, Kuss.

Une discussion s'engage entre la défense et le témoin, sur les questions délicates soulevées par ce document.

M. Tavernier conclut en ces termes :

Mon opinion est que le coup de tire-braie était mortel, mais qu'il n'a pas donné immédiatement la mort, suivant toute apparence. Je n'ai pu vérifier l'état du cerveau, qu'il existait plus, mais je suis formellement convaincu que la victime a perdu tout son sang par suite de la section de la gorge, et que cette section a eu lieu pendant la vie. Le sang trouve dans l'estomac doit s'y être introduit au moment où la victime, déjà blessée à la gorge, criait au secours ou cherchait à respirer.

Valentin Stœglé, le voisin de la femme Haumesser, vient déposer des faits déjà connus et avoués. Il a entendu la scène, qui a duré 15 minutes environ, a entendu les cris de la victime, a vu la mère de sang pressé du puits lorsque la femme Haumesser eut procédé à son lavage. On eût dit qu'on avait tué un bœuf.

Ce témoin donne des renseignements sur toute la famille Haumesser. Le mari est doux, bon, tranquille, la fille Jeannette avait le même caractère. Tous deux craignaient l'accusée. Toutes les semaines, Jeannette était battue au moins dix ou trois fois par sa mère. Quand elle avait été battue, elle ne survenait plus de deux ou trois jours sous le moindre prétexte. L'accusée avait une préférence marquée pour Catherine sa fille aînée.

L'accusée, interpellée sur cette déposition, répond que le témoin est un menteur, qu'il dépose par jalousie.

Catherine Stœglé. Ce témoin est venu frapper à la porte

de l'accusée pendant la scène, a entendu les cris de Jeannette. Au moment où l'accusée entra, j'entendis Jeannette s'écrier : « Jésus, Marie, personne ne viendra-t-il donc à mon secours ? » J'entendis ensuite un gargouillement comme celui que l'on entend quand on coupe le cou à une vache. Le témoin donne des détails sur la violence de l'accusée.

L'accusée, interpellée, adresse des injures au témoin. Les autres témoins viennent reproduire les faits déjà relatés dans l'acte d'accusation. L'accusée n'oppose à leurs dépositions que des dénégations sans les justifier.

La liste des témoins épuisée, M. Lebert, substitut, a pris la parole et soutenu l'accusation avec une grande énergie. Il réclame du jury un verdict affirmatif sur toutes les questions, et insiste sur la préméditation qu'il fait ressortir des éléments de la cause.

Après ces réquisitoires, qui a produit une vive impression, M. Engelhardt présente la défense de l'accusée :

Messieurs, dit-il en commençant, nos annales criminelles relatent un grand nombre de forfaits qui attristent et soulèvent le cœur d'horreur et de dégoût, mais je ne sache pas que jamais une femme, une mère, eût été condamnée pour avoir froidement prémédité l'assassinat de son propre enfant, et pour l'avoir, vivant, coupé et haché par morceaux. Les législateurs de l'antiquité n'ont pas édicté de peine contre le parricide, parce qu'ils pensaient que ce serait faire injure à la nature humaine que d'admettre la possibilité d'un pareil crime. N'est-il pas aussi horrible de croire qu'une femme ait à ce point remis ces sentiments instinctifs de tendresse qu'une mère porte à son enfant, qu'elle pousse la cruauté non pas seulement jusqu'à donner la mort à l'être qui lui doit la vie, mais jusqu'à fouiller avec un couteau dans ses entrailles palpitantes et à se baigner dans son sang !

Oh ! messieurs, si cette accusée que je dois défendre devant vous est coupable d'une action aussi odieuse, si elle a commis ce crime avec les circonstances atroces que l'éloquence indignée du ministère public a retracées et flétries, si tout cela est vrai, oh ! alors, cette femme est un monstre, et Dieu ne me donnera pas une parole qui puisse susciter dans vos cœurs une indulgence impossible.

Alors, dit-il, la cause, le défenseur a cherché à établir que l'accusée n'avait agi que dans un mouvement de colère, non seulement sans préméditation, mais encore sans intention de donner la mort. Pourquoi admettre, s'écrie-t-il, une pareille monstruosité et faire de cette femme une espèce de vampire qui se gorge de sang et trouve un plaisir sauvage à fouiller dans les entrailles de sa victime ? Songez donc que c'est une mère que vous accusez de cette atrocité.

Non, non ! pour l'honneur du genre humain, au nom de toutes les mères, je proteste, et je dis que cela est moralement impossible ! Oui, il est vrai, elle a coupé le corps en morceaux, mais alors seulement que la vie était éteinte, que le dernier soupir était exhalé : elle a eu ce triste courage.

Pourquoi ? pour assouvir sa rage homicide ? Non ! Pour faire disparaître les traces de son crime. Le coup fatal était donné. Jeannette gémit, râle, expire. Déjà le bruit a attiré les voisins. Elle est en présence du cadavre de sa fille, face à face avec son crime. Alors sa tête s'égare ; une seule idée la domine, la nécessité de faire disparaître le corps accusateur. Le sang coule, elle taille les chairs, elle tranche les muscles, elle brise les os. C'est un délire, c'est une frénésie, c'est une rage, dont elle n'a pas conscience ; c'est le courage de la peur ; c'est la cruauté des lâches, c'est la honte !

Le défenseur termine ainsi :

En écartant la circonstance aggravante de la préméditation, la peine des travaux forcés attend encore l'accusée. D'ailleurs, le châtiement de cette femme ne consistera pas seulement dans la peine que la Cour lui infligera. Son châtiement consistera dans ses remords. Pour elle, plus de repos le jour, plus de sommeil la nuit. Le fantôme de sa fille mutilée la poursuivra sans cesse : à chaque instant elle se verra dépeçant le cadavre de sa fille, creusant la terre pour y enfouir ses restes mutilés, fuyant à travers champs, poursuivie par les furies vengeresses. Cette existence que vous lui laissez, elle sera bien misérable, et lorsque la mort viendra enfin la délivrer, l'expiation ne sera pas complète encore, elle comparait devant le Juge suprême qui lui demandera : Mère dénaturée, qu'est-ce que tu fais ?

Le défenseur, sa plaidoirie achevée, demande la position de la question de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La Cour rejette ces conclusions.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et en sort au bout d'un quart d'heure, rapportant un verdict affirmatif sur la question principale et celle de préméditation, sans admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Marie-Cuénat à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Strasbourg.

L'accusée entend prononcer sa condamnation avec la même impassibilité qu'elle a apportée à tous les débats, et se retire froidement sans prononcer une parole.

Les obsèques de M. Bethmont ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'une affluence considérable.

On remarquait dans les salons de la maison mortuaire M. Delangle, ministre de la justice, ancien bâtonnier ; M. Fould, ministre d'Etat ; M. Baroche, président du Conseil d'Etat, ancien bâtonnier ; M. de Royer, premier vice-président du Sénat ; M. Ferdinand Barrot, Greterin, sénateurs ; M. le procureur-général Dupin, M. le premier président Devienne, M. Chaix-d'Est-Auge, procureur-général ; M. Perrot de Chezelles, Partriarre-Lafosse, présidents de chambre ; M. de Gajal, premier avocat-général ; M. le président Benoit-Champy, M. Duvergier, conseiller d'Etat, ancien bâtonnier, et un grand nombre de sénateurs, de députés, de conseillers d'Etat, de magistrats de la Cour de cassation, de la Cour impériale et du Tribunal de première instance.

M. de Lamartine et plusieurs membres des anciennes Assemblées étaient venus aussi rendre un dernier hommage à leur ancien collègue.

Plus de cent avocats en robe s'étaient réunis aux membres du Conseil de l'Ordre.

Le drap mortuaire était tenu par M. le garde des sceaux, M. le procureur-général Dupin, M. le premier président Devienne, et M. Ploque, bâtonnier de l'Ordre.

Après le service religieux, qui a été célébré à l'église Saint-Paul, le cortège s'est dirigé vers le cimetière du Père Lachaise, où le corps a été déposé dans un caveau de famille.

Après les dernières prières, M. Ploque, bâtonnier, a prononcé, au milieu de l'émotion générale, le discours suivant :

Messieurs,

Nos âmes sont brisées par la douleur ! Qui eût pu soupçonner qu'après tant de pertes douloureuses, ce dernier coup nous était réservé !

Comment croire que dans la vigueur de l'âge, dans toute la plénitude de ses riches facultés, notre ancien et bien cher bâtonnier Bethmont devait nous être enlevé ! Bethmont, aussi grand par le caractère que par le talent ; un de ces hommes rares et nécessaires, la gloire et en même temps la lumière et l'appui des grandes compagnies qui ont le bonheur de les voir à leur tête !

Il en devait être ainsi ! En quelques jours, ce noble cœur allait cesser de battre ; cette énergie intelligente allait s'obscurcir et s'éteindre dans la nuit de la mort ! Et nous, ses confrères desoés, nous devions une fois encore venir nous presser autour d'une tombe ouverte avant le temps, et apporter nos suprêmes adieux à celui qui fut parmi nous l'un des plus excellents et des plus éminents !

Vous n'avez pas oublié, messieurs, quel était ses premiers essais jetés au Barreau. Brillant élève de l'ancienne et savante maison de Juilly, il avait franchi les rudes abords de notre profession ; tout jeune encore, il parut sur ce théâtre des grands succès de la parole, dans l'arène des causes crimi-

nelles, et dès son début il marqua sa place au premier rang, et le Palais comprit qu'un orateur lui était donné. On s'étonna de trouver dans un jeune homme, dans un stagiaire, ces qualités que sa maturité devait porter à une si haute perfection ; ce langage facile, harmonieux et élevé, cette science profonde du cœur humain ; cette expérience consommée des passions ; ce bon sens délié qui ne lui fit jamais défaut ; ce merveilleux esprit qui déconcertait un contradicteur sans jamais blesser ; ce pathétique sans effort comme sans art ; ce don des larmes qui triomphait des âmes les plus convancues ou les plus endurcies ; et enfin ce naturel charmant et cette grâce innée dont seul il a eu le secret, qui se mêlait à tout chez lui, et qui, pour être toujours sobre et sérieuse, n'en était que plus entraînante et plus irrésistible.

Les grandes affaires vinrent à lui, et soit qu'avec sa pénétrante sagacité, il eût à démêler les complications des intérêts privés, soit qu'il fallût défendre l'honneur des familles ou la sainteté des mariages, partout il fut supérieur. Toutes les questions grandissaient avec lui, et l'on peut dire qu'il les élevait naturellement à la hauteur de son âme et de sa rare sensibilité.

Heureux, messieurs, ceux auxquels il a été donné de l'entendre dans cette émouvante affaire où la justice avait à rechercher les causes de l'affreux catastrophe du 8 mai 1842, restée fameuse entre tous les accidents de ce genre ! Plaidant pour les prévenus, il remporta l'un des plus beaux triomphes dont nous ayons gardé la mémoire, et, quand, par une inspiration soudaine et hardie, personnifiant ces forces de la nature, ces agents mystérieux que l'industrie de l'homme s'assurait, sans pouvoir les dompter, il leur demanda compte de tant de malheurs et les accusa comme les seules coupables, tout l'auditoire transporté fondit en larmes, les juges, le ministère public, le barreau et jusqu'aux victimes mutilées dans la catastrophe et qui étaient venues pour demander vengeance !

Dans les grandes causes politiques qui signalèrent le règne de la monarchie parlementaire, comme un valeureux champion, il combattit sans cesse sur la brèche ; la liberté de la parole et de la pensée n'eut pas de défenseur plus dévoué. Préféré défenseur, car avec lui le zèle se tempérant par la sagesse, et, au milieu de ces luttes ardentes, sans cesser d'être énergique et ferme, il ne consentit jamais à franchir les bornes de la modération et de la justice.

Tous les succès, tous les honneurs de notre profession avaient couronné ses travaux ; le Conseil de l'Ordre s'était empressé de lui ouvrir ses portes. Rien ne semblait manquer à son bonheur et à sa gloire, quand, tout à coup, sous le poids de cruels chagrins qui, hélas ! n'ont fait défaut à aucun des instants de sa vie, sa santé si robuste s'affaiblit ; il fallut s'éloigner du Palais, et se résigner au repos. Il nous quitta. Premier et douloureux présage de l'irréversible et éternelle séparation qui fait couler nos larmes aujourd'hui !

Il ne m'appartient pas de vous dire les succès qui l'attendaient à la tribune quand les suffrages de Paris l'appelèrent. Plus tard, au jour où, en tombant, la monarchie abandonna la France sans gouvernement, vous savez avec quel courage spontané, sur les pas de ses amis les plus chers, il se dévoua au service du pays. Représentant à l'Assemblée nationale, ministre de l'Agriculture et du Commerce, garde des sceaux et chef de la justice, vice-président du Conseil d'Etat, partout, malgré les étreintes de la souffrance et de la maladie, il porta ses lumières supérieures, sa merveilleuse aptitude à tout expliquer, à tout éclaircir, et ce talent incomparable de persuader ou d'inspirer la raison et du cœur à la fois.

Les vicissitudes des révolutions le ramenèrent parmi nous ; il y reprit sa place, et bientôt, au mois d'août 1834, aux applaudissements du barreau tout entier, le Conseil de l'Ordre remettait en ses mains, dignes et fermes, les éminentes fonctions de bâtonnier, dernier couronnement de la carrière d'un avocat. Il avait retrouvé les triomphes de sa jeunesse. Nous étions fiers de l'avoir reconquis tout entier ; nous aimions en lui cette bienveillance profondément sympathique, et cependant si délicate et si réservée ; nous admirions sa haute raison, mûrie par les expériences de la vie, et l'impartiale sérénité de ses jugements sur toutes choses. Au sein du Conseil, il était l'âme de nos délibérations ; son autorité fixait toutes les incertitudes, et entraînait toutes les convictions ; toujours sévère quand il s'agissait de maintenir la règle et les traditions, toujours contractuel et miséricordieux quand il fallait pour les fautes.

Hélas ! nous pensions que les années ne devaient pas manquer à cette vie si belle et si utile à tous. Nos prévisions allaient être déçues.

Comme Paillet, auquel il avait adressé les suprêmes adieux, il fut atteint d'un mal qui ne pardonne pas. Le siège même de l'intelligence et de la pensée fut frappé soudainement.

Au premier bruit de ce malheur, qui en présageait un plus grand, ses chers enfants, ses amis, ses confrères, tout le monde se troubla, et la crainte balança dans nos cœurs l'espérance. Lui, au contraire, dès le premier instant, comprit que la mort, l'inévitable mort allait venir, et alors il l'attendit ; il se prépara à la recevoir avec sa simplicité, sa douceur et son calme habituels, comme il avait accueilli tout le monde pendant sa vie. Oui, pendant dix jours de la plus douloureuse agonie, entouré de sa famille et de ceux qu'il avait le plus aimés, il a constamment et sans sourcil envisagé la mort en face. Il la voyait s'approcher, et plutôt il se sentait entraîné vers elle, et au dernier moment, marquant lui-même le terme fatal, il disait à un ami : « Patience, nous avançons. »

En mourant il a pensé à nous, à ses confrères, au barreau, et il a dit que ce serait pour sa mémoire une douce consolation si nous venions tous pleurer sur sa tombe.

C'est là, messieurs, une belle fin et bien digne de sa vie. Mais ne nous y trompons pas, ce n'est pas le courage humain tout seul qui l'inspire et soutient de pareilles morts ; c'est surtout la conscience des bonnes actions, des nobles pensées, des travaux utiles accomplis en vue du bien ; c'est la ferme croyance que tout ne finit pas pour l'homme à la mort ; qu'il ne s'engloutit pas tout entier dans les abîmes du tombeau ; mais qu'il appartient par la plus noble partie de lui-même à une vie meilleure où l'attendent Dieu et l'immortalité.

Et maintenant, adieu, Bethmont, glorieux bâtonnier, excellent confrère, adieu pour la dernière fois !

M. Marie s'est avancé à son tour, et d'une voix entrecoupée par ses sanglots il a prononcé les paroles suivantes :

Dans l'ordre des âges, mon ami, je ne me croyais pas réserver de douloureux que j'éprouve aujourd'hui ; mais la mort se fait à elle seule sa part, et ne consulte pas le temps ; c'est moi qui viens pleurer sur cette ombre qui va recouvrir pour jamais la plus ancienne, la plus fidèle de mes amitiés.

En me recueillant devant elle, en remontant dans le passé, qu'elle ferme, et qui m'est si mériste hier, ce n'est pas vers le grand avocat que je me tourne, de préférence, ma pensée ; bien que personne pour moi n'ait été plus que moi heureux et fier des triomphes de sa parole.

Ce n'est pas non plus vers l'homme public, bien que dans les voies qu'il a parcourues et que j'ai fidèlement parcourues à côté de lui, personne plus que moi n'ait admiré l'évasion et l'étendue de son esprit, la variété de ses aptitudes, la grandeur de ses sentiments, la solidité de ses principes, et ce qui resume tout cela, la fermeté, l'unité de son caractère.

Non, non, laissez-moi dire que dans l'histoire de votre vie, qui, grâce à notre intimité si parfaite, fit un peu la mienne, ce ne sont pas ces grands côtés qui me touchent le plus vivement.

Ce que je garde précieusement au fond du cœur, c'est le souvenir du père de famille, de l'homme privé, de l'ami sûr, parce qu'il me rappelle toutes les vertus qui font en ce monde la véritable grandeur.

C'est encore le souvenir de ces heures si rapidement écoulees de nos promenades à deux, de nos conversations tout à fait intimes dans lesquelles s'épanouissaient avec un si facile abandon les hautes idées de son esprit, les délicates idées de son cœur, les trésors inépuisables d'une âme privilégiée d'un jeune, pour ma part, tout de bonheur à pénétrer tous les secrets, à saisir tous les épanchements.

Où, voilà mes souvenirs, mes souvenirs aimés, mes souvenirs les plus chers.

Un de ses fils m'écrivait hier : « J'ai vu votre vie, et nous causerons de lui. » Oui, venez, mes amis, car à vous qu'il a couverts de ses tendresses et qu'il a protégés et protégés encore de ses lions et de ses exemples, à vous je pourrais révéler encore peut-être quelques secrets de cette âme inépuisable dans

ses inspirations comme dans ses ardeurs, et ainsi de jeunes amitiés comme les nôtres me consolent un peu d'une trop douloureuse absence.

Adieu, mon ami !

Voilà plus de trente ans que pour la première fois ma main a serré la vôtre. Je ne la serrerais plus. Mais dans la vie de souvenir qui va remplacer pour moi la réalité perdue, j'ai la confiance que nos âmes si habituées à se rencontrer, se chercheront et se retrouveront encore.

Non, il n'est pas possible que tant de richesses morales aimées, admirées en vous, ne soient que terre et cendre ; non, il n'est pas possible que vices et vertus, grandeurs et misères, viennent se confondre et se perdre sans distinction et sans privilège, dans ce vaste réservoir de poussière que la mort amoncelle et que nous foulons aux pieds.

Je n'ai jamais franchi le seuil d'un cimetière sans sentir se raffermir en moi mes croyances et mes aspirations à l'immortalité.

Est-ce écart de raison, rêve du cœur, une révélation ? C'est plus que tout cela, c'est une espérance, une consolation donnée à ceux qui souffrent, et j'en ai besoin au moment où je dis le dernier adieu à l'ami qui nous a quittés.

Après ces discours qui traduisaient si bien les sentiments de douleur et de regret qui étaient dans tous les cœurs, la foule s'est séparée dans un profond recueillement.

Le *Moniteur* publie ce matin l'article suivant sur la mort de M. Bethmont :

« Le Barreau français vient de perdre l'un de ses membres les plus éminents et les plus aimés. M. Bethmont, ancien député, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, a succombé hier aux suites d'une courte et douloureuse maladie. C'est dans l'exercice de sa profession, sous les yeux de la Cour devant laquelle il plaidait, qu'il a été atteint des premiers symptômes de la maladie qui l'a emporté. Le 21 mars, il a quitté le palais, déjà souffrant, et pour n'y plus revenir. »

M. Bethmont était dans sa cinquante-septième année. Sa vie si courte avait été bien remplie. Il avait successivement et laborieusement gravi tous les échelons de la hiérarchie sociale, et en avait atteint les sommets. Député de Paris en 1838, de La Rochelle en 1840, de Paris et de La Rochelle en 1846, représentant en 1848, il fut successivement ministre du Commerce et garde des sceaux. La sincérité de ses opinions démocratiques et la loyauté de ses sentiments furent une force et un soutien pour le gouvernement de la république, jusqu'au jour où la modération de son caractère le tint un peu plus à l'écart.

Vice-président du Conseil d'Etat en 1849, il y déploya une rare aptitude pour les affaires administratives, et y prit le juste ascendant d'un esprit judicieux et d'un cœur honnête. En 1851, il se fit inscrire de nouveau sur le tableau de l'Ordre des avocats. Depuis cette époque, il s'adonna tout entier à sa profession et y occupa brillamment l'une des premières places. Ses confrères garderont longtemps le souvenir de son talent, et tous ceux qui l'ont connu rendront, comme nous, justice à la distinction de son esprit et à l'élevation de son cœur. »

Le journal *l'Ami de la Religion* a reçu l'avertissement suivant :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; Vu l'article 32 du décret organique sur la presse du 17 février 1832 ;

Vu le premier avertissement donné au journal *l'Ami de la Religion*, à la date du 30 octobre 1839 ;

Vu l'article publié par cette feuille dans son numéro du 2 avril 1860, commençant par ces mots : « En conséquence de cette note... » et finissant par ceux-ci : « Aux droits inaliénables de la liberté, » sous la signature A. S. son, dans lequel, à propos de la loi organique du 18 germinal an X, il est dit que « la désuétude a frappé un certain nombre des dispositions de cette loi... »

« Qu'un grand nombre des articles organiques ne sont point en harmonie avec ce principe fondamental de notre droit public (la liberté des cultes) ;... » que la loi organique du Concordat n'a jamais été acceptée dans le for de l'Eglise ; qu'il faut contester le caractère légal dans l'ordre civil, il faut se rappeler que le saint siège et l'épiscopat français n'ont négligé aucune occasion de protester contre l'intrusion dans le domaine spirituel que cette loi arrogée à la puissance civile... »

Considérant que cet article contient une attaque formelle contre la loi organique, qui, en promulguant le Concordat et en rétablissant l'exercice de ce culte catholique en France, a réglé les rapports de l'Eglise et de l'Etat ;

Arrête : Art. 1^{er}. Un deuxième avertissement est donné au journal *l'Ami de la Religion* dans la personne de M. l'abbé Sis son, signataire de l'article susvisé et directeur-gérant du journal.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 2 avril 1860. BILLAULT.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 mars 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Clémence-Louise Lamy par Pierre-Louis Lamy.

Le jour allait se lever, et le cuisinier du Café-Anglais allait se coucher, ce cuisinier, le sieur Hauchecorne, était arrivé à l'entre-soi, quand il se trouva tout à coup sur le palier, face à face avec un individu occupé à débaler un panier de bouteilles de champagne, et de posé là pour les besoins éventuels des soupers, tous partis depuis longtemps déjà.

Cet individu était étranger à la maison, le cuisinier lui demanda ce qu'il faisait. « Mais je travaille, répond l'inconnu avec aplomb. — Vous travaillez ? — Oui, je déballe le champagne des ordres du patron. »

Hauchecorne, bien convaincu qu'il avait affaire à un voleur et ne voulant éveiller personne dans la maison, desceadit, avertit le maître d'hôtel : « Ne laissez pas sortir le voleur, lui dit-il, je vais chercher un sergent de ville. » Aussitôt il s'élança sur le boulevard, et aperçut son voleur qui était descendu par l'escalier de service et fuyait à toutes jambes ; le cuisinier appela alors le sommelier, les marionnes, les laveuses de vaisselle, tous les employés du Café-Anglais, et on se mit à la poursuite du fugitif qui ne tarda pas à être arrêté.

Il était porteur d'une bouteille de champagne et d'une chaussette en fer. Sur l'escalier, on trouva cinq autres bouteilles de champagne empaquetées dans un mouchoir et prêtes à être emportées ; dans sa précipitation à fuir, notre voleur avait abandonné sa petite provision.

Le voleur en police correctionnelle. Il déclare se nommer Jean Allary, être âgé de vingt-huit ans, et exercer la profession de tailleur, quand il l'exerce ; libéré du service militaire depuis le 31 décembre dernier, il est resté, dit-il, sans ouvrage ; il avoue s'être introduit de grand matin dans la maison du Café-Anglais par l'escalier de service, et avoir tenté de voler les bouteilles de champagne trouvées tant dans le mouchoir que sur lui. Interrogé sur l'emploi de sa nuit, il a passé, dit-il, à se promener sur le boulevard et à ramasser des bouts de cigares pour son usage personnel.

Enfin, appelé à expliquer le mobile de sa tentative, fait la singulière réponse que voici : « Je voulais me suicider pour me donner du courage à me suicider. »

Est-ce vrai ? Il seul le sait ; mais enfin il est difficile de se suicider plus agréablement, et une pareille fin de non-vie pendant de celle du duc de Clarence, se voyant dans un tonneau de malvoisie.

Le Tribunal a condamné Allary à trois mois de prison.

Le chef du service de sûreté ayant été informé que plusieurs vols avaient été commis récemment à l'escalade et d'effraction dans plusieurs quartiers, fit faire immédiatement des recherches, et il ne tarda pas à recueillir des renseignements qui lui donnèrent la personnalité de ces vols avaient été commis par les mêmes individus. Ses soupçons s'étant portés d'abord sur les nommés M. G... et F..., il fit amener devant lui ces individus, qu'ils pressa de questions, et qui finirent par avouer leur participation dans les vols signalés, en désignant d'ailleurs deux recéleurs, et le nombre des malfaiteurs composant cette bande se trouva porté à neuf. Parmi les vols par eux commis et qu'ils avouent, nous pouvons en citer deux ou trois qui ont été commis avec autant d'audace que d'adresse à l'aide d'escalade ou d'effraction, sans que les personnes lésées pussent fournir le moindre renseignement sur leurs auteurs.

L'un a été commis au préjudice d'un fabricant de nécessaires, rue des Filles-du-Calvaire ; on s'est introduit chez lui en son absence, on lui a soustrait une somme de 4,000 francs en billets de banque, une montre d'or avec chaîne et breloques du même métal, divers autres bijoux et des effets d'habillement. Un autre vol a été commis rue Vieille-du-Temple, au préjudice de M. C..., employé, au quel on a soustrait plusieurs centaines de francs et une certaine quantité de vêtements. Un troisième a été commis au préjudice du sieur D..., blanchisseur à Boulogne, chez lequel on a enlevé tout l'argent monnayé et une grande quantité de linge. Sur tous ces points les vols ont été pratiqués avec assez d'habileté pour qu'aucun locataire ne pût se douter de leur perpétration. Les neuf malfaiteurs viennent d'être conduits au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Le chef du service de sûreté vient aussi de faire arrêter un certain nombre de jeunes voleurs à l'échelle (de dix-sept à vingt ans), qui semblaient avoir pris à tâche de valiser les bazars et les passages, et qui ont été également conduits au dépôt de la préfecture de police.

Avant-hier, après-midi, un nommé Nicolas D... avait été arrêté, sous l'inculpation du vol d'un lingot d'or du prix de 300 fr., et conduit devant le commissaire de police du quartier Saint-Victor. Le magistrat, après lui avoir fait subir un premier interrogatoire, l'avait fait conduire au poste de police de la mairie du Panthéon, pour y être provisoirement consigné à sa disposition au violon, avec recommandation de ne le laisser communiquer avec personne. On se conforma à cet ordre, et les hommes du poste se bornèrent à faire une visite de sûreté au violon, toutes les deux ou trois heures. A la dernière visite, faite hier vers 7 heures du matin, le prisonnier avait été trouvé couché et paraissant endormi, et ce ne fut pas sans grande surprise, lorsqu'on entra dans le violon, dans quelques heures plus tard, qu'on aperçut cet homme penché derrière la porte. Il avait fait dans cet intervalle, avec son mouchoir et sa cravate, noyé bout à bout, une espèce de corde, dont une des extrémités avait été fixée par lui à un barreau de l'imposte qui existe au-dessus de la porte, et avait passé autour de son cou l'autre partie, en l'arrêtant par un nœud coulant. Le lien fut coupé immédiatement, et un médecin fut appelé sur-le-champ pour donner des secours à cet homme s'il en était encore temps ; mais le docteur ne put que constater que la mort était déjà certaine.

Un accident déplorable est encore arrivé hier dans une maison en réparation, rue de Ménilmontant, 98. Un ouvrier charpentier, le sieur Jonchères, âgé de 50 ans, occupé à des travaux de son état, au cinquième étage de cette maison, ayant été surpris par un étourdissement, il fit un faux pas qui lui fit perdre l'équilibre, et il se tomba de cette hauteur sur le sol, où il a eu le crâne brisé. On s'est empressé de le relever et de le porter dans une pharmacie voisine pour lui faire donner des soins ; malheureusement on a reconnu là que les soins étaient absolument inutiles ; les blessures qu'il avait reçues dans la chute étaient telles qu'elles avaient dû déterminer la mort à l'instant même.

ETRANGER.

ETATS UNIS. — On nous écrit de New-York, le 20 mars 1860 :

« Les gouverneurs se succèdent en Virginie, mais la politique demeure la même. M. Letcher n'a donc pas été plus humain que M. Wise, son prédécesseur, et il a résisté à toutes les sollicitations qui lui ont été adressées soit pour qu'il commuât la peine capitale prononcée contre Stevens et Harlet, soit pour qu'il accordât un sur-sis. Ces deux malheureux n'avaient été cependant que d'obscurs employés du vieux Brown, dont ils avaient partagé les exploits au Kansas, et qu'ils étaient venus rejoindre à Harper's-Ferry pour jouer un rôle fort secondaire dans l'expédition de ce nom. Ils furent cependant condamnés à mort, et le 16 du courant que l'échafaud politique se releva à Charlestown. Comme aux deux premières exécutions il y a eu autour de la potence autant et plus de soldats que de curieux. Le cortège s'est formé dans le même ordre, les mêmes préparatifs ont été pris, et que de la prison au lieu du supplice les condamnés ne fussent l'objet ni de sympathies trop caractérisées ni de saisis infructueux de délivrance, les prisonniers ont été placés dans une charrette et se sont assis sur leurs cercueils. Un mot, rien n'a été changé au programme qui avait précédé aux deux premiers crimes judiciaires.

Jusqu'au dernier moment, Stevens et Harlet ont protesté de leur innocence. On assure que ce dernier avait pris un nom d'emprunt, et qu'il appartenait à une famille considérable qui l'a refusé de désigner. Il est certain qu'il fut arrêté, après son arrestation en Pensylvanie, il fut conduit à Charlestown, pas un seul des autres prisonniers n'y fut reconnu. Pendant tout le procès, il a gardé la même attitude mystérieuse ; il n'a écrit à personne, et personne ne l'a visité dans sa prison. Cet homme-là devait certainement avoir quelque parent ou quelque ami. Qui était-il donc ? D'où venait-il ? Était-il coupable ? Nul ne le dira peut-être jamais.

Les deux morts l'un et l'autre avec courage et résignation. Plusieurs ministres de diverses communions s'étaient présentés dans leur cachot et leur avaient été offerts des consolations de la religion, mais ils avaient eu des conversations avec politesse, et les condamnés avaient dit des paroles de reprises qu'étant spiritualistes ils n'avaient pu s'empêcher de prononcer dans leurs derniers moments. Personne ne peut les assister dans leurs derniers moments. Par suite d'une volonté clairement exprimée, Harlet a point en de service religieux sur l'échafaud. Harlet et Stevens se sont également refusés à prononcer une seule parole. Le premier a paru passer de vie à trépas sans souffrir.

France et sans secousse; le second, au contraire, a fait des concessions abominables et s'est balancé dans l'espace pendant plus de dix minutes avec les plus violentes convulsions.

Le corps de Stevens, dont la famille est bien connue, a été réclamé par sa sœur et par une jeune fille à laquelle il était fiancé depuis quelques mois. Personne ne se préoccupe pour se charger de la dévouée mariée de Harston, ces deux femmes se sont constituées gardiennes des lieux, ces deux femmes de de les ensevelir en terre sainte, elles les ont fait transporter dans une petite chapelle, elles les ont fait installer sur la rive de la rivière Raritan, colonie socialiste qui est installée dans l'Etat de New-Jersey. C'est près de Perth-Amboy, dans l'Etat de New-Jersey. C'est dans un village d'une cinquantaine de maisons, entouré de cèdres et d'autres arbres résineux de la plus grande beauté, où se trouvent plusieurs édifices fort vastes, sorte de phalanstères habités par des familles qui vivent dans une parfaite communauté sans trop s'occuper de ce monde et de ses lois morales. Le doyen de la colonie est un M. Marcus Spring, qui exerce une espèce de sacerdoce, et qui pratique cependant assez peu les principes de cette singulière aggrégation, puisqu'il possède et qu'il habite une magnifique villa bâtie à l'italienne et en marbre blanc sur un mamelon séparé du village par quelques centaines de mètres.

C'est chez M. Marcus Spring que la sœur et la fiancée de Stevens ont amené les restes mortels des deux suppliciés; l'hospitalité la plus bienveillante leur a été accordée, et toute la colonie a donné à ces femmes courageuses les marques de la plus vive sympathie. Le lendemain, après deux discours prononcés par des ministres méthodistes de la Nouvelle Angleterre, les funérailles ont eu lieu avec une grande pompe, au bruit des cloches, de la musique et de la mousqueterie. Les cadavres ont été enterrés côte à côte au pied d'un cèdre, sur une éminence qui domine le vallon de Perth-Amboy, et d'où l'on aperçoit l'océan qui sépare les deux mondes.

VARIÉTÉS

DE QUELQUES MODIFICATIONS DANS LA TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL (1).

L'une des principales bases de la société est incontestablement la famille, dont le lien matériel est le sang, et le lien moral l'acte de l'état civil.

Depuis soixante-sept ans environ, l'état civil des membres de la grande famille française est confié aux magistrats de l'ordre administratif appelés *Maires*, ou officiers de l'état civil, qui sont chargés de la tenue et de la garde des registres publics et légaux de l'état civil (art. 34 et suivants du Code Napoléon), sous la surveillance des magistrats de l'ordre judiciaire appelés *Procureurs impériaux* (art. 53).

Il existe trois registres correspondants aux trois faits qui intéressent principalement la famille, à savoir : la naissance, le mariage, et le décès; et il semble qu'en remontant jusqu'à ces trois sources, l'on doive toujours trouver le nœud qui relie un membre à sa famille.

Que d'obstacles cependant viennent à chaque instant rompre le fil conducteur!

En effet, si le même homme naissait, se mariait et mourait dans le même lieu, c'est-à-dire dans l'étendue de la juridiction du même officier de l'état civil, et si les enfants nés de son mariage en faisaient autant, il n'y aurait plus qu'une difficulté, au cas de recherches relatives à ses liens de famille, celle de retrouver, sur les trois registres, tous les actes le concernant; cette difficulté serait à peu près surmontée par la création de *Tables alphabétiques rigoureusement dressées*.

Mais il ne saurait en être ainsi, et dans le plus grand nombre des cas, les registres de l'état civil de la même commune ne donnent de réponses que sur un ou deux, au plus, de ces trois faits; et ils n'en peuvent donner aucun sur la naissance des enfants, puisqu'il n'a rien été prévu lors de la création de ces registres, pour relier les actes concernant tous les enfants d'un même père, aux actes relatifs à ce dernier.

De là des difficultés dont les gens du monde n'ont pas même l'idée, et que les hommes d'affaires seuls peuvent apprécier, et qu'ils surmontent à l'aide d'un de ces moyens que le législateur a dû, faute de mieux, mettre à leur disposition, pour prouver ce que l'on appelle un *fait négatif*: ce moyen porte le nom d'*acte de notoriété*, et ce qui prouve le mieux, c'est l'insuffisance de la tenue actuelle de nos registres de l'état civil.

En voici deux exemples entre mille :

1. Un homme veut venir à mourir: on croit généralement dans la commune de son domicile qu'il avait eu des enfants de son mariage, mais qu'ils sont prédécédés: des frères et sœurs du défunt se présentent pour recueillir un legs universel par lui fait à leur profit. Comment, pour se faire envoyer en possession du legs, prouveront-ils qu'il n'existe, ni ascendants, ni descendants (héritiers à réserve) du défunt? Ils feront dresser par un notaire un acte constatant que deux témoins sont venus devant lui attester « qu'il est de notoriété, dans la commune, qu'au jour de son décès, le défunt ne faisait aucun héritier à réserve; » et sur la preuve de ce fait négatif, admise par la loi, l'envoi en possession sera prononcé.

Si, dans les trente années qui suivent, des enfants du défunt se présentent pour hériter, ils auront seulement contre les envoyés en possession une action en restitution qui porte le nom de *petition d'hérédité*.

Un père de famille meurt laissant, pour recueillir sa succession, des enfants et petits-enfants. Les enfants qui se présentent sont au nombre de deux, et trois petits-enfants représentent un autre enfant prédécédé. Il y a dans la succession des rentes sur l'Etat, et, pour les partager ou les vendre, il faut faire dresser par un juge de paix ou par un notaire un *certificat de propriété*. Comment les intéressés prouveront-ils au notaire (responsable lui-même dans une certaine limite vis-à-vis du Trésor public) que le défunt n'a bien laissé que deux enfants, et non un plus grand nombre; et que l'enfant prédécédé n'a lui-même laissé que trois enfants? Toujours l'acte de notoriété, et rien que l'acte de notoriété.

Pourquoi, dira-t-on, n'existe-t-il pas d'autre moyen que celui de cet acte de notoriété, si insuffisant, si peu probant, puisque tout le monde comprend combien il est facile de se procurer dans sa famille, dans ses amis ou connaissances, ces deux complaisants, ou même seulement deux ignorants, dont la seule déclaration fait cependant la notoriété? C'est que le législateur a considéré comme impossible la recherche sur les registres des quarante et quelques mille communes de France des renseignements concernant le défunt, dans les deux cas énoncés plus haut.

En admettant qu'à une certaine époque, notamment à celle où le législateur de 1803 promulgua le Titre des actes de l'état civil, cette difficulté ait été jugée insurmontable, peut-on soutenir qu'il en est encore ainsi aujourd'hui?

La négative semble facile à démontrer.

La difficulté consiste à rattacher à chaque personne

tous les renseignements relatifs à son état civil, dans lesquels le lieu que ces renseignements aient été recueillis; et puisqu'on ne peut obliger quelqu'un à se marier et à mourir au lieu même où il est né, il faut, au moment même de sa naissance, dresser un tableau permettant d'embrasser d'un seul coup-d'œil tous les faits d'état civil qui le concerneront, et faire aboutir à ce tableau la trace de chacun de ces faits, à mesure qu'ils se produiront.

Vous d'abord, en comparant ce qui a lieu sous le régime actuel, avec ce qui aurait lieu sous le régime proposé, quelles en seraient les conséquences.

Un homme né aujourd'hui à Lyon; son acte de naissance (qui le rattache seulement à ses père et mère par les noms et prénoms de ceux-ci) est reçu par le maire de la ville de Lyon. A vingt ou vingt-cinq ans de là, ce même homme se mariera à Marseille, par exemple, et l'acte de mariage sera reçu par le maire de cette dernière ville. Les enfants nés de son mariage seront inscrits, les uns à Marseille, les autres ailleurs, suivant les changements de son domicile; et, enfin, lorsque vingt ou vingt-cinq ans plus tard encore, ce même homme viendra à mourir dans tout autre lieu, et qu'il s'agira de liquider sa succession, si ses papiers domestiques ne permettent pas de suivre la trace de ses divers changements de domicile, il sera impossible de connaître, autrement que par un acte de notoriété, quels sont les divers ayants-droit; et lorsque que ces traces seraient retrouvées, il faudrait écrire dans chacune des localités successivement habitées, et se livrer à de longues et coûteuses recherches pour avoir la preuve affirmative ou négative de l'existence des divers intéressés.

Qu'à cet état de choses l'on en substitue un autre, au moyen duquel l'extrait de l'acte de naissance de toute personne soit adressé à l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance de chacun des père et mère de celle-ci; que l'extrait de chaque acte de mariage et de décès soit adressé à l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance de chacun des nouveaux époux, ou de la personne décédée, et l'on sera parvenu promptement à la centralisation des renseignements.

Mais dans l'exécution pratique, que de difficultés, que d'écritures, que de dépenses! C'est une erreur, et le fantôme va s'évanouir, si l'on veut bien s'en approcher pour le saisir.

Le mécanisme est des plus simples à établir, et il n'extraiterait qu'une faible dépense pour les frais de registres.

Voici en quoi il consiste :

Le pivot de tout le système est l'acte de naissance! Rien ne serait donc changé aux registres actuels pour les mariages et les décès! Mais les registres des naissances devraient être modifiés!

Le nouveau registre devrait être divisé en cinq colonnes: dans la première, serait inscrit l'acte de naissance proprement dit: la seconde serait réservée aux mentions relatives à l'acte de célébration du mariage de la personne dont la première colonne indiquerait la naissance: la troisième, aux mentions relatives aux actes de naissance de ses enfants légitimes ou naturels: la quatrième, à la mention de l'acte de décès de la personne même dont la première colonne constaterait la naissance; enfin, la cinquième serait affectée aux mentions de rectifications conformes à l'article 101 du Code Napoléon: jugements et arrêts d'adoption, actes de légitimation, autorisations de changements de noms, etc.

Ce registre serait tenu en double, comme celui actuel (art. 40 Co de Nap.), et l'un des doubles déposés au greffe du Tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel est située la commune où l'acte de naissance a été reçu (art. 43).

Dans l'état actuel, lorsqu'une mention doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, c'est l'officier de l'état civil qui y procède d'abord sur le registre étant en sa possession, et qui doit, dans les trois jours, en donner avis au procureur impérial pour la mention à faire par le greffier sur le double déposé en ses mains (art. 49). Ce moyen peut parfaitement s'adapter aux correspondances et envois rendus nécessaires par les mentions à faire sur le nouveau registre des actes de naissance à compléter; et quelques modifications à apporter dans la rédaction des cinq articles du Code Napoléon suffiront pour asséoir la base du nouveau système dont la marche sera assurée dans les détails par un règlement d'administration publique. De la sorte, à sa naissance, chaque personne aura un compte ouvert, où seront inscrits, non seulement son mariage et son décès, mais encore les enfants nés de son mariage; et, du rapprochement des comptes ouverts, tant à l'auteur commun qu'à chacun de ses descendants, sortira l'arbre généalogique que l'on forme bien dès aujourd'hui à l'aide de la tradition, mais qui n'a de valeur légale qu'au moyen des *actes de notoriété*.

Toutefois, il ne faut pas s'y tromper, ce ne sont pas les seules mentions mises dans les diverses colonnes de l'acte de naissance qui constitueront la preuve légale, mais bien les *actes de l'état civil eux-mêmes*, relatés par les extraits, et dont le tableau constaterait l'existence.

Que l'on applique maintenant le nouvel acte de naissance aux deux hypothèses présentées plus haut, et l'on va voir fonctionner le mécanisme:

1. « L'homme veut laissant, par testament, toute sa fortune à ses frères et sœurs, qui ont à prouver qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve. »

Si le lieu de naissance du défunt est connu, soit par ses papiers domestiques, soit par la déclaration de ses parents et amis, il suffira de se procurer une expédition de son acte de naissance pour y trouver :

A la première colonne, les noms et prénoms des père et mère, ce qui permettra d'abord de s'assurer de l'identité du défunt, puis que le lieu de naissance des père et mère étant indiqué dans l'acte, l'on pourrait, en se reportant à l'acte de naissance des père et mère, y trouver à la troisième colonne les noms du défunt comme étant un de leurs enfants. Ce même acte, renfermant le moyen de retrouver l'acte de naissance des père et mère, l'on aurait, en remontant d'acte en acte par un enchaînement non interrompu, la preuve matériellement inscrite qu'il existe ou qu'il n'existe plus d'ascendants.

A la seconde colonne, la date de la célébration de son mariage avec les noms et prénoms de son conjoint. Ici, se trouvera la preuve, non-seulement que le défunt était bien *veuf*, mais qu'il n'était pas *remarié*; car, dans le cas contraire, le second mariage serait mentionné comme le premier.

L'on peut noter, en passant, que cette seconde colonne rend bien difficile, sinon impossible, le crime de *Bigamie*.

A la troisième colonne, les noms et prénoms des enfants, soit naturels, soit légitimes, nés du défunt, et la date de leur naissance. Si cette colonne renferme des mentions, il faudra se reporter aux actes de naissance des enfants pour s'assurer qu'ils existent encore; cas auquel surgiraient, si leur domicile n'est pas connu, toutes les questions relatives aux absents ou seulement aux non-présents. Si cette colonne n'en renferme aucune, la preuve qu'il n'existe pas d'enfants sera faite. Enfin, pour avoir la certitude que les enfants du défunt n'ont pas eux-mêmes laissé d'enfants, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de descendants, il suffira de se reporter aux actes de naissance des enfants du défunt.

Si le lieu de naissance du défunt n'est pas connu, soit par ses papiers domestiques, soit par ses parents et amis, soit même parce que les frères et sœurs auraient intérêt à le cacher, il faudrait un concours de circonstances assez rare pour que tous les père et mère n'eussent aucune espèce de renseignements, soit sur le lieu où le mariage du défunt a été célébré, soit sur celui où sont nés ses père et mère; l'un de ces renseignements suffirait pour retrouver l'acte de naissance. Il faut de plus ajouter ici qu'à partir du jour où la base de l'état civil serait ainsi ramenée au lieu de naissance, dans toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires, dans tous les actes et même dans les habitudes de la vie, aux noms, prénoms, âges et domiciles des personnes, serait ajouté le lieu de naissance; or, comme il est bien rare qu'un homme n'ait jamais été ni témoin en justice ou dans les actes notariés, ni électeur, ni juré, ni membre d'un conseil de famille, il serait presque impossible de ne pas retrouver la trace du renseignement cherché.

Au surplus, l'impossibilité de se procurer le renseignement relatif au lieu de naissance étant admise, en quoi le système nouveau serait-il inférieur au précédent? Dans ce dernier, l'acte de notoriété serait la seule ressource; or, comment pourrait-on faire un acte constatant que tel ou tel fait est notoire, lorsque l'on suppose une espèce aussi complètement dénuée de renseignements que celle-ci?

On serait bien ramené, par exception, à l'acte de notoriété, mais pour prouver seulement que l'on ne sait rien.

II. « Le père de famille laissant des enfants et petits-enfants, ayant besoin d'un *certificat de propriété* pour « vendre des rentes sur l'Etat. »

L'acte de naissance du père n'est-il pas là, avec sa troisième colonne, pour constater quels enfants sont nés de lui? Et l'acte de naissance de l'enfant prédécédé ne doit-il pas remplir le même office, en ce qui concerne les petits-enfants?

On peut donc l'affirmer, le moindre renseignement sur le lieu de naissance du *de cuius*, conduit, dans le nouveau système, à la certitude légale résultant, non pas de ce vague et in saisissable document que l'on nomme le bruit public, ou la tradition, ou la notoriété, mais bien des énonciations régulières d'actes authentiques; puisqu'ils ont été reçus par des officiers publics, ayant capacité pour les dresser.

De ce qui précède, il résulte : premièrement, que la base de la famille étant l'Etat civil des citoyens, les améliorations qui touchent aux actes destinés à constater cet état civil, sont chose grave, dignes de l'attention du législateur, et pour lesquelles il doit être disposé à imposer quelques sacrifices à la société; deuxièmement, qu'un système d'actes de l'Etat civil combiné de façon à relier entre eux les actes concernant la même famille, et a en former des *groupes*, au lieu de les individualiser, sans aucun lien entre eux, comme dans l'état actuel, doit être substitué à ce qui existe, s'il est commodément praticable et s'il n'entraîne pas pour l'Etat des dépenses trop considérables.

Il semble qu'il ne reste plus maintenant qu'à prévoir les différentes objections qui peuvent être opposées au nouveau système, et à les écarter, en y répondant pour le faire adopter.

Ces objections peuvent se résumer à peu près ainsi :

1° Un changement de système dans la tenue des registres de l'état civil sera très coûteux et très difficile à établir;

2° Le personnel actuel sera insuffisant sous le double rapport de l'intelligence du nouveau système, et du travail qu'il occasionnera;

3° La complication d'un tableau à colonnes, pour des gens illettrés, entraînera des erreurs matérielles, et la correspondance sur laquelle repose tout l'avantage du tableau sera erronée ou incomplète;

4° La perturbation va être portée dans ce qui existe, pour ne recueillir peut-être quelques avantages du nouveau système que trente, quarante ou cinquante ans après son établissement.

L'objection tirée de la difficulté et de la dépense que rencontrera l'établissement du nouveau système n'est pas très sérieuse. Que l'on suppose, en effet, l'existence d'un texte de loi (dont nous donnerons le projet en terminant ce travail), portant qu'à partir du 1er janvier 1861, tous les actes de naissance seront dressés conformément au tableau annexé. Il suffira de faire imprimer, pour chaque commune, l'en-tête des feuilles du registre qui eût été, dans tous les cas, nécessaire pour la rédaction des actes de naissance pendant l'année de 1861. Les frais de cette impression seront bien faibles pour chaque commune, et, au besoin, l'Etat pourrait les prendre à sa charge, pour les plus pauvres d'entre elles.

Comme le nouveau système ne change rien aux registres destinés aux actes de mariage et de décès, il n'y aura ni difficultés ni dépenses de ce chef. Enfin un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique, suffira pour prescrire les détails relatifs au mécanisme de la correspondance et de la transcription des extraits.

Quant à l'objection tirée de l'insuffisance probable du personnel, sous le double point de vue de l'intelligence et du travail matériel: il faut la diviser pour y répondre. L'on peut mettre d'abord, à l'abri de l'objection, toutes les communes, chefs-lieux de départements, d'arrondissements, et même de cantons, dans lesquelles le personnel des officiers de l'état civil et des secrétaires de mairie sera parfaitement à la hauteur de la tâche. Quant aux communes rurales, il faut remarquer: que leurs actes de l'état civil sont peu nombreux, que le maire est presque toujours assisté de l'instituteur communal, comme secrétaire; que les divisions imprimées du registre des actes de naissance rendent l'opération très simple et très courte; que enfin le moyen de diminuer les écritures consiste dans l'impression, par avance, d'extraits des actes de l'état civil, et de lettres d'envoi, dont les parties laissées en blanc seront seules à remplir. Enfin, il est encore une observation essentielle qui s'applique aux communes rurales: c'est que, pour elles surtout, les mentions se feront, la plupart du temps, sur les registres de la même commune, sans qu'il soit besoin de recourir à l'envoi d'extraits à d'autres communes; ce fait tient à cette circonstance, qu'à la campagne, beaucoup plus qu'à la ville, on naît, on se marie et on meurt sur le territoire de la même commune, ou du même canton.

Au moment où le travail national se prépare à soutenir une lutte énergique contre la concurrence étrangère, il est du plus grand intérêt de connaître l'état actuel de nos diverses industries. En décrivant l'une des usines qui peuvent servir de type à chacune de ces industries, le livre de M. TORGAN (*Grandes Usines de France, tableau de l'industrie française au dix-neuvième siècle*) peut donner sur ce sujet de précieuses indications.

Les *Grandes Usines de France* paraissent deux fois par mois en livraisons de 16 pages grand in-8°, ornées de belles gravures et de dessins explicatifs. Neuf livraisons ont déjà paru, contenant quarante-six gravures.

En envoyant 12 fr. au directeur de la Librairie-Nouvelle, boulevard des Italiens, 15, on recevra franco les vingt livraisons composant le premier volume.

Bourse de Paris du 3 Avril 1860.

3 0/0	Au comptant, D ^{re} c.	69 60.	Hausse 1 35 c.
	Fin courant,	69 50.	Hausse 1 45 c.
4 1/2	Au comptant, D ^{re} c.	96 10.	Sans chang.
	Fin courant,	96	Baisse 1 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	69 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 30 millions)
4 1/2 0/0 de 1825	96 10	Emp. 60 millions
4 1/2 0/0 de 1832	96 10	Oblig. de la Seine
Act. de la Banque	2800	—
Crédit foncier	—	Caisse hypothécaire
Crédit mobilier	777 50	Quatre canaux
Compt. d'escompte	—	Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGERS.		
Piémont, 5 0/0 1837	81 25	VALEURS DIVERSES.
— Oblig. 3 0/0 1853	51 25	Caisse Mirès
Esp. 3 0/0 Dette ext.	46	Comptoir Bonnard
— dito, Dette int.	44 3/4	Immeubles Rivioli
— dito, pet. Coup.	43 1/4	Gaz. C ^o Parisienne
— Nouv. 3 0/0 Diff.	34 1/2	Omnibus de Paris
Rome, 5 0/0	82 1/8	C ^o Imp. de Voit. de pl.
Napl. (C. Roisch.)	—	Omnibus de Londres
		Porte de Marseille
A TERME.		
3 0/0	69 45	Cours.
4 1/2 0/0 1832	96	Plus haut.
		Plus bas.
		D ^{re} cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1425	Lyon à Genève	430
Nord (ancien)	935	Dauphiné	605
— (nouveau)	857 50	Ardennes et l'Oise	—
Est (ancien)	647 50	— (nouveau)	470
Paris à Lyon et Médit.	920	Graisnes à Béliers	160
— (nouveau)	—	Bessèges à Alais	—
Midi	512 50	Société autrichienne	325
Ouest	590	Victor-Emmanuel	412 50
Gr. cent. de France	—	Chemins de fer russes	480

Des dames de la cour viennent d'honorer de leur visite la *Colonie des Indes*, rue de Rivoli, 53, où elles ont fait d'importants achats en robes-foulard de l'Inde.

— Opéra. — Mercredi la 10^e représentation de *Pierre de Médicis*, opéra en quatre actes, paroles de MM. de Saint-Georges et E. Pacini, musique de M. le prince J. Poniatowski. Les principaux rôles seront tenus par M^{me} Guymard, M. Guymard, Bonnehée, Obin, etc.

— Mercredi, au Théâtre-Français, pour la clôture, le Feu au couvent, précédé du Jeune mari et suivi de la Joie fait peur.

— Opéra. — Un parvenu, comédie en cinq actes, en vers, de M. Amédée Rolland, est autant par sa nature que par son succès, de la famille de l'Honneur et l'Argent et de la Jeunesse. Ce soir, la 31^e représentation de cette œuvre, interprétée par M. Tisserant et l'équipe de la troupe. On finira par le Testament de César Girodot.

— La Sensitive est toujours en vogue au théâtre du Palais-Royal.

— Ce soir et jours suivants, au théâtre impérial du Cirque, l'Histoire d'un Drapeau, ce grand drame national dont le succès ne fait point.

— Le lundi de Pâques il sera donné, au Casino de la rue Cadet, un dernier Bal d'enfants.

SPECTACLES DU 4 AVRIL.

Opéra. — Pierre de Médicis.

Français. — Le Feu au couvent, la Joie fait peur.

Opéra-Comique. — Le Roman d'Elvire.

Opéra. — Un Parvenu, le Testament.

ITALIENS. —

Théâtre-Lyrique. — Gil-Blas.

VAUDEVILLE. — La Tentation.

VARIÉTÉS. — Les Portiers, la Grande Marée.

GYMNASE. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit.

PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, la Marée, le Bras d'Ernest.

PORT-SAINT-MARTIN. — Relâche.

AMBIGU. — Comptoir Guillery.

GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.

CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un Drapeau.

FOLIES. — Viv' la Joie et les pommes de terre.

THÉÂTRE-DEJAZET. — Le Marquis de Lauzun.

BOUFFES-PARISIENS. — Daphnis et Chloé.

DESSERTEMENTS. — L'Almanach comique.

LUXEMBOURG. — L'Almanach, la Ga deuse de dindons.

BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE. — Théâtre de l'Or, héline de Genève.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.

SALLE VALENTIN. — Soirées dantesques et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859

Prix. Paris 6 fr. départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

(1) Ces observations nous sont communiquées par M. Rameau, avocat à Versailles.

Ventes immobilières.

MAISON A VERSAILLES

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles...

NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE TERRE

Etude de M. Charles DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M. Jean-Louis GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 66.

principale : 8,000 fr.) 3° Une MAISON, sise à Paris, rue Baubourg, 114.

TERRAIN CHAMP-DE-MARS A PARIS

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21.

TERRAIN RUE ST-FERDINAND A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 60.

vous colicitant, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5; 3° A M. Yver, notaire à Paris, rue St-Honoré, 422.

TERRAIN PASSAGE LAMOUREUX A PARIS

Etude de M. COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

MAISON A SAINTE-ADRESSE

Etude de M. Ch. COEURÉ, avoué au Havre.

IMMEUBLES

Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles.

A Versailles: 1° A M. REMOND, avoué pour suivant la vente, rue Hoche, 18; 2° A M. Delannais et Manuel, avoués présents à la vente.

MAISON BOUDREAU, 3, A PARIS.

près la rue Caumartin, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris.

COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir M. les actionnaires que le complément du dividende de l'exercice 1859, soit 33 fr. par action, sera payé, à partir du 6 avril courant, tous les jours non fériés, de dix heures à deux heures, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

AVIS.

M. CAMPAGNOLE déclare être complètement métranger au commerce exercé par une dame portant son nom, rue Neuve des Petits-Champs, 47.

CHARBON DE BOIS D'YVONNE

de bois d'YVONNE livré franco. — 34, 75 ou 4.25 le demi sac de 20 kil. Ecrire maison AGHARD, 15, rue de Versailles, Paris.

DENTIFRICES DE J.-P. LAROZE

La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayer, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires.

CHARGE D'AVOUE

prés le Tribunal de la Havre, à céder par suite de décès du titulaire M. Lemoyne-Bory.

PURGATIF

le plus agréable et le plus efficace est le chocolat à la vanille de Desbarres, rue Le Peletier, 9.

LA VOGUE UNIVERSELLE

dont jouissent le sirop et la PATE DE NARÉ de Bellegrenier, rue Richelieu, 26, est fondée sur une puissance efficace contre les rhumes, la toux, les irritations de poitrine, et sur l'approbation de 30 médecins des hôpitaux de Paris, qui ont reconnu une supériorité incontestable sur les autres pectoraux.



Le Photophore est un corps qui brûle sans chaleur, sans fumée, sans bruit, sans odeur, sans danger, sans conservant l'apparence d'une bougie entière.

PERSUS, PHOTOGRAPHE

Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

AVIS.

Les Annonces, Réclamations, Indications, etc., autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 4 avril. Et en l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 61. Consistant en: (300) Tables, bureaux, casiers, rideaux, divan, comptoir, etc. (301) Bureau, établi, chaises, comptoir bascule, rideaux, etc. (302) Bureaux, cartonniers, cartons, cuivre, presses, caisse, etc. (303) Tables, bureaux, casiers, rideaux, tableaux, lampes, etc. (304) Tables, guéridon, canapé, chaises, pendules, coupes, etc. (305) Comptoir, bureaux, cartonniers, glaces, cadres, etc. (306) A comptoirs, 10 pièces de caillou, 50 pièces indiennes, etc. (307) Tables, chaises, comptoir, poêle, pain, avoine, etc. (308) Tables, chaises, fauteuils, piano, commode, bureau, etc. (309) Tables, chaises, armoire, commode, pendule, glace, etc. (310) Tables, chaises, fauteuil, commode, batterie de cuisine, etc. (311) Buffet, tables, chaises, commode, armoires, pendules, etc. (312) Comptoir, étagère à pain, balances, série de poids, etc. (313) Faubourg Montmartre, 62. (314) Tables, chaises, buffet, pendule, commode, etc. (315) Rue de la Vierge, 72. (316) Tables, bureau, secrétaire, console, bibliothèque, etc. (317) Rue Saint-Denis, 2. (318) Comptoirs, appareils à gaz, bureau, montres, etc. (319) Rue d'Enfer, 84. (320) Tables, chaises, buffet, armoire à glace, commodes, etc. (321) Rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 12. (322) Comptoir, appareils à gaz, casiers, montres, tables, etc. (323) Rue de la Chaussée-d'Antin, 31. (324) Bureaux, casiers, bibliothèque en caïoui, canapés, etc. (325) Rue des Poissonniers, 31. (326) Chapelle-Saint-Denis. (327) Comptoir, série de mesures, glace, banquette, fontaine, etc. (328) Paris-La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 49. (329) Armoire, commode, glace, table de nuit, chaises, etc. (330) Paris-La Chapelle-Saint-Denis, rue Neuve-de-Strasbourg, 11. (331) Bureau, table, bois, poêle, établis de menuiserie, etc. (332) A Choisy-le-Roi, place de la commune. (333) Batterie et ustensiles de cuisine, garnitures de foyer, etc. (334) A Vanves, place de la commune. (335) Tables, chaises, secrétaire, glaces, pendules, commodes, etc.

la société, et qu'ils auront tous deux la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société; tout engagement contracté pour l'un d'eux sans la signature sociale sera nul et de nul effet.

PETITJEAN.

D'un acte de dissolution de société, en date du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. PETITJEAN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bourdon, 45, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

BOISSIER, mandataire.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er jour. Du sieur LECOMTE (Hubert), md de vins, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, 18e arrondissement; nommé M. Blanchet juge-commissaire, et M. Sommier, rue de l'Étoile, 61, syndic provisoire (N° 4699 du gr.).

EXTRAIT.

Suivant acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er jour. Du sieur STARK (Prosper-Ernest), nég. en farines, demeurant à Paris, place de l'Odéon, 2; nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Bégin, rue de l'Étoile, 61, syndic provisoire (N° 4699 du gr.).

EXTRAIT.

Suivant acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er jour. Du sieur STARK (Prosper-Ernest), nég. en farines, demeurant à Paris, place de l'Odéon, 2; nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Bégin, rue de l'Étoile, 61, syndic provisoire (N° 4699 du gr.).

EXTRAIT.

Suivant acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er jour. Du sieur STARK (Prosper-Ernest), nég. en farines, demeurant à Paris, place de l'Odéon, 2; nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Bégin, rue de l'Étoile, 61, syndic provisoire (N° 4699 du gr.).

EXTRAIT.

Suivant acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er jour. Du sieur STARK (Prosper-Ernest), nég. en farines, demeurant à Paris, place de l'Odéon, 2; nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Bégin, rue de l'Étoile, 61, syndic provisoire (N° 4699 du gr.).

EXTRAIT.

Suivant acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AVRIL 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er jour. Du sieur STARK (Prosper-Ernest), nég. en farines, demeurant à Paris, place de l'Odéon, 2; nommé M. Louvel juge-commissaire, et M. Bégin, rue de l'Étoile, 61, syndic provisoire (N° 4699 du gr.).

EXTRAIT.

Suivant acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 mars 1859, enregistré à Paris le 24 mars 1859, par lequel M. BOISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, et M. LACOMME, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117, ont déclaré dissoudre la société en nom collectif qu'ils ont formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chapellerie, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 117.